

**Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest**

Le 3 décembre 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Poularies, tenue à la salle du conseil, lundi le 3 décembre 2018, à 20 h, formant quorum sous la présidence du maire M. Pierre Godbout et à laquelle sont présents :

MM. les conseillers Claude Laroche, Réal Rancourt et Vital Carrier
M^{me} la conseillère Diana Bruneau

Étaient absents M. le conseiller Hugh Fortier et M^{me} la conseillère Priscillia Lefebvre.

M^{mes} Katy Rivard secrétaire-trésorière/directrice générale et Kate Morin secrétaire-trésorière adjointe assistent également à l'assemblée.

Le maire, M. Pierre Godbout, souhaite la bienvenue à tous et déclare la session ouverte.

2018-12-191 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

2018-12-192 Adoption du procès-verbal du 5 novembre 2018

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

2018-12-193 Approbation des comptes

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés et à payer qui s'élèvent au montant de 39 093.05 \$ présentés par la secrétaire-trésorière soient acceptés tel que présentés.

2018-12-194 Taxes à recevoir au 3 décembre 2018

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes de taxes à recevoir avec arrérages et intérêts au 5 décembre 2018 présentés par la secrétaire-trésorière /directrice générale au montant total de 36 394.93 \$ soient acceptés.

Un avis de rappel à chacun des propriétaires ayant des taxes à payer a été envoyée le 28 novembre 2018.

RÈGLEMENT 202

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu qu' en vertu des articles 101 et 102 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions;

Attendu qu' en vertu de l'article 155, ces interdictions doivent être introduites dans les codes d'éthique et de déontologie municipaux avant le 30 septembre 2016. Chaque municipalité doit donc veiller au respect de ces nouvelles dispositions et ce, conformément à ce que prévoit la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)* en regard de l'adoption ou la modification d'un code d'éthique et de déontologie.

Attendu qu' en vertu de l'article 454 du Code Municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

Attendu que le règlement 175 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Poularies a été adopté le 7 novembre 2011;

Attendu que le règlement 182 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Poularies a été adopté le 2 juin 2014;

Attendu que le règlement 195 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Poularies a été adopté le 6 septembre 2016;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 5 novembre 2018 par M. le maire Pierre Godbout et que le projet de règlement a été remis à chaque élu.

Il est proposé par Diana Bruneau appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est :

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Poularies.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Poularies.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière/directrice générale tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 175, 182 et 195 ainsi que tout règlement antérieur à cet effet et entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-12-195 Révision budgétaire 2018 de l'Office municipal d'habitation de Poularies

Il est proposé par Diana Bruneau, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la révision budgétaire 2018 de l'Office municipal d'habitation. Ce budget mentionne une augmentation de 264 \$ de la contribution de la municipalité de Poularies.

2018-12-196 Îlots déstructurés

Attendu que la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a adopté un projet de règlement P06-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

Attendu que la MRCAO procède à une consultation publique sur le projet de règlement P06-2018 ;

Attendu qu' il y a lieu de demander des modifications sur les îlots déstructurés ;

En conséquence, est proposé par Claude Laroche, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la MRCAO que les bonifications suivantes soient apportées au projet de règlement P06-2018 :

1. Agrandir les îlots déstructurés no 2, no 3 no 5 de Poularies tels qu'illustrés à l'annexe de la présente résolution ;
2. Ajouter un îlot déstructuré sur une partie de lots 29 à 31 dans le rang 4e et 5e Rang Est, canton Poularies, tel qu'illustré à l'annexe de la présente résolution ;
3. Ajouter un îlot déstructuré sur une partie de lots 39 à 42 dans le rang 8e et 9e Rang Est, canton Poularies tel qu'illustré à l'annexe de la présente résolution.

2018-12-197 Demande du service incendie pour l'achat d'habits de combat

Il est proposé par Claude Laroche, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le Service des incendies de Poularies à procéder à l'achat de 6 habits de combat avec bottes, gants et casques. 3 ensembles seront facturés en 2018 et les 3 autres en 2019. Le coût est d'environ 2230 \$ par ensemble avant taxes.

Cette résolution remplace la résolution numéro 2018-02-37.

2018-12-198 Rénovations bibliothèque

Attendu qu'une subvention a été accordée dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions pour le projet de mise à niveau et rénovation de la bibliothèque de Poularies, il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les dépenses pour les travaux pour un maximum de 25 767 \$.

Proposition d'achat d'un lot épars

Ce sujet est remis à une séance subséquente.

2018-12-199 Fonds Groupement forestier coopératif Abitibi

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de participer au Fonds Groupement forestier coopératif Abitibi pour un montant de 50 \$.

Sécurité civile - demande d'aide financière - volet I

Ce sujet est remis à une séance subséquente.

2018-12-200 Embauche d'un employé

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'engager Monsieur François Préville pour travailler au sein de la municipalité, en tant qu'opérateur de machinerie lourde ainsi que mécanicien et autres tâches, au salaire discuté en plénière.

2018-12-201 Programme d'aide au composteur domestique et communautaire

Considérant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques met à la disposition des organismes municipaux deux programmes pour le traitement et la valorisation des matières organiques, soit :

- le Programme d'aide aux composteurs domestiques et communautaires (ACDC);
- le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC);

Considérant que le programme ACDC s'adresse qu'à certaines municipalités, et, dans certains cas, à une portion de leur territoire seulement ;

Considérant que la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO) a réalisé des études pour l'implantation du compostage en Abitibi-Ouest ;

Considérant que des études supplémentaires ont été requises récemment en raison des nouvelles normes liées aux milieux humides et des impacts financiers qui en découlent ;

Considérant que les scénarios sont toujours à l'étude présentement pour le traitement des matières organiques du territoire de la MRCAO et que le compostage domestique et communautaire fait partie de l'une des options analysées ;

Considérant le délai très court pour déposer un projet au programme ACDC pour les composteurs domestiques et communautaires, soit le 31 décembre 2018, et ce, malgré que le nouveau cadre normatif de ce programme n'ait été diffusé qu'en janvier 2018 ;

Considérant le règlement numéro 15-2008 qui déclare la compétence de la MRCAO dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, notamment à l'égard de leur traitement et de leur disposition ;

Considérant que la MRCAO souhaite déposer un projet dans le cadre du programme ACDC et qu'elle s'engage à effectuer régulièrement des activités

d'information, de sensibilisation et d'éducation aux différentes étapes du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diana Bruneau appuyée par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Poularies appuie le projet de la MRC d'Abitibi-Ouest dans le cadre du Programme d'aide aux composteurs domestiques et communautaires.

2018-12-202 Mise en demeure

Il est proposé par Diana Bruneau, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser M^e Louis Bigué, à envoyer une mise en demeure à M. Gaétan St-Pierre. Ce dernier ne possédant aucun droit concernant le lot 5 048 187 (ancien lot 34 du Rang 4), refuse de reconnaître ce fait et de détruire l'abri sommaire qui se trouve sur le lot en question et ce, malgré un avertissement formel.

2018-12-203 Lame transversale pour la niveleuse

Il est proposé par Claude Laroche, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense pour l'achat d'une lame transversale pour la niveleuse, le maximum autorisé est de 3 000 \$ avant taxes.

Séance de travail

Il est convenu qu'une séance de travail ait lieu le 11 décembre 2018 à 19 h.

Séance extraordinaire pour adoption du budget

Il est convenu qu'une séance de travail ait lieu le 18 décembre 2018 à 19 h.

2018-12-204 Ajournement de l'assemblée

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit ajournée au 18 décembre à 19h30.

Maire_____ **Sec.-très./dir. gén.**_____

Je, Pierre Godbout, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'art. 142 (2) du Code Municipal.